ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 26 décembre 2024

Pourvoi : n° 045/2023/PC du 15/02/2023

Affaire : La Banque Malienne de Solidarité, en abrégé BMS-SA
(Conseils : Cabinet d'Avocats BRYSLA, Avocats à la Cour)

Contre

1. La Société Faso Djigui SARL

2. Monsieur Ibrahima DOUCOURE
(Conseils : Maîtres Baber GANO et Fousseyni DJIRE, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 380/2024 du 26 décembre 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 26 décembre 2024 où étaient présents :

Messieurs : Sabiou MAMANE NAISSA,	Président, rapporteur
Armand Claude DEMBA,	Juge
Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge
et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré sous le n° 045/2023/PC le 15 février 2023, formé par Maîtres Bassalifou SYLLA, Ibrahima KEITA et Mahamadou DRAGO, Avocats au Barreau du Mali, tous trois du cabinet BRYSLA, demeurant à Bamako, Mali, BP 1273, Niaréla II, rue 376, porte 1230, agissant au nom et pour le compte de la Banque Malienne de Solidarité, dont le siège est sis à Bamako, immeuble BMS SA, Hamdallaye ACI 2000, représentée par son directeur général monsieur Lanfia KOITA, dans la cause qui l'oppose à la société Faso Djigui SARL, dont le siège est sis au village CAN à Ségou, représentée par son gérant et monsieur Ibrahima DOUCOURE, gérant de société, ayant tous deux pour conseils Maîtres Baber GANO et Fousseyni DJIRE,

Avocats au Barreau du Mali, tous membres du Cabinet d'Avocats GANO, immeuble Mamoye, Hamdallaye ACI 2000, Bamako,

en cassation de l'arrêt n° 505/2022 rendu le 14 septembre 2022 par la Cour d'appel de Bamako dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de saisie immobilière et en dernier ressort ;

En la forme : reçoit l'appel de la société Faso Djigui SARL et de monsieur Ibrahima DOUCOURE ;

Au fond : infirme le jugement n° 417 du 04 novembre 2021 du Tribunal civil de Ségou en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau : déclare les dires et observations de la société Faso Djigui SARL et monsieur Ibrahima DOUCOURE bien fondés ;

Constate que la BMS SA ne détient pas à l'égard de la société Faso Djigui SARL et monsieur Ibrahim DOUCOURE aucune créance certaine, liquide et exigible en vertu des titres exécutoires visés par le commandement aux fins de saisie immobilière du 28 avril 2021, notamment des actes notariés des 28 juillet 2011 et 12 mars 2014 ;

Déclare en conséquence nuls et de nul effet les actes de poursuite aux fins de saisie immobilière posés par Maître Boubacar N. DIALLO, Huissier Commissaire de justice dans la réalisation du titre foncier n° 3216 du cercle de Ségou, vol XA, fol : 132 d'une superficie de 498 m^2 sise à Hamdallaye, n° 3216 du cercle de Ségou, vol 21, fol : 029 d'une superficie de 2a 36ca sise à Niono, TF n° 12465 du cercle de Kati, vol 63, fol : 162 d'une superficie de 1838 m^2 sis à Dogoba, une parcelle de terrain n° 1/J sise à Sidossoninkoura , commune urbaine de Ségou d'une superficie de 05 ares 54 centiares, objet du titre foncier n° 6969 incéré au livre foncier du cercle de Ségou, vol xxxl, fol : 142 appartenant à Monsieur Ibrahima DOUCOURE ;

Ordonne en conséquence la main levée des poursuites sur lesdits titres fonciers ;

Met les dépens à la charge de la BMS SA. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions des parties, que s'estimant détentrice d'une créance sur la société FASO DJIGUI Sarl, laquelle serait garantie par des hypothèques sur des immeubles de monsieur Ibrahima DOUCOURE, la Banque Malienne de Solidarité SA a fait servir à ce dernier, ainsi qu'à ladite société, en date du 28 avril 2021, un commandement aux fins de saisie des immeubles objet des titres fonciers n° 2536, n° 3216, n° 2015, n° 59, n° 12465 et n° 6969, appartenant à monsieur Ibrahima DOUCOURE ; que par la suite, la BMS SA a fait transcrire ledit commandement aux bureaux de la conservation foncière de Ségou, de Niono et de Kati, avant de procéder au dépôt du cahier des charges près le greffe du Tribunal de grande instance de Ségou en date du 10 septembre 2021 ; que le 13 septembre 2021, la saisissante faisait sommation à la société FASO DJIGUI Sarl et Ibrahima DOUCOURE de prendre communication du cahier des charges et d'y insérer leurs dires et observations ; qu'aux termes de leurs dires et observations déposés le 15 octobre 2021, la société FASO DJIGUI Sarl et monsieur Ibrahima DOUCOURE prétendaient avoir remboursé la créance dont le recouvrement est recherché, et sollicitaient la discontinuation des poursuites ; que, statuant sur ces dires et observations, le Tribunal de grande instance de Ségou les déclarait mal fondés et ordonnait la continuation des poursuites ; que, sur recours de la société FASO DJIGUI Sarl et Ibrahima DOUCOURE, la Cour d'appel de Bamako rendait l'arrêt infirmatif, objet du présent pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité du mémoire en duplique de la BMS SA, relevée d'office

Attendu qu'aux termes de l'article 31 (1) du Règlement de procédure de la Cour, « le recours et le mémoire en réponse peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique ou par tout autre mémoire lorsque le Président, soit d'office, soit à la suite d'une demande présentée en ce sens dans un délai de quinze jours à compter de la signification du mémoire en réponse ou en réplique, le juge nécessaire et l'autorise expressément » ;

Mais attendu, en l'espèce, que la requérante a produit, en date du 16 novembre 2023, un mémoire intitulé « mémoire en duplique », sans autorisation préalable de la Présidente de la Cour ; qu'il y a lieu de déclarer ledit mémoire irrecevable, en application des dispositions de l'article 31 (1) suscitées ;

Sur le premier moyen, tiré de la dénaturation des faits de la cause

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits de la cause en statuant comme il suit : *« qu'elle mettait en avant l'attestation de restitution de garanties constituées de titres n°2536, 3216, 2015, 5168 du cercle de Ségou et n°12465 du cercle de Kati, délivrée par la BMS SA le 12 janvier 2015 pour justifier s'être libérée des engagements de ces deux conventions visées dans le commandement en les ayant soldé ainsi qu'il est dans l'acte exprimé ; que la BMS SA ne peut dès lors, sauf se prévaloir de sa propre turpitude solliciter le paiement d'une créance qu'elle-même reconnait avoir soldée en s'obligeant à restituer les garanties à elle fournie ; que la clôture des comptes même en débouchant sur un solde débiteur ne peut donner*

lieu à la réalisation des garanties restitués, quand même elles ont été de nouveau affectées avec d'autres en garantie d'un crédit documentaire sans remplir les conditions pour la poursuite de leur vente forcée » ; alors que « la BMS SA et la société FASO DJIGUI Sarl étaient liées par une convention de compte courant jusqu'à sa clôture notifiée le 06 juin 2020, après une mise en demeure de payer le solde sous huitaine, valant clôture juridique de compte ; la société FASO DJIGUI Sarl a intégralement remboursé en principal, intérêts et accessoires les prêts consentis suite aux conventions en date 28 juillet 2011 et 12 mars 2014 et une attestation de restitution de garanties lui a été délivrée le 12 janvier 2015 mais cela n'a aucun effet sur la validité de la convention de compte courant tant que sa clôture n'est pas intervenue ; la société FASO DJIGUI Sarl n'a jamais nié être titulaire d'un compte courant dans les livres de la BMS SA et que cette banque a honoré la lettre de crédit documentaire et irrévocable en payant à la société ECOTRADING Internationale la somme d'un milliard six cent-soixante-neuf millions quatre cent trente-neuf mille ; le support de tous ces concours n'est ni plus ni moins que la convention de compte courant qui la liait à la BMS SA ; il s'ensuit que la Cour de céans n'aura aucune peine pour constater que la créance, dont le recouvrement est poursuivi par la BMS SA, est fondée en son principe, liquide et exigible, en conséquence casser l'arrêt n°505/2021 du 14 septembre 2022 et renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de grande instance de Ségou pour la poursuite de la procédure de saisie immobilière » ;

Attendu, de première part, que le moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée aurait dénaturé une pièce ou un fait de la présente cause ; qu'ensuite, il invite la Cour à apprécier les caractères certain, liquide et exigible de la créance dont le recouvrement est poursuivi ; qu'étant donc imprécis et tendant à remettre en discussion devant la Cour les faits de la cause souverainement appréciés par les juges du fond, il doit être déclaré irrecevable ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la loi

Attendu que le moyen fait également grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi en statuant comme il suit : *« Monsieur Ibrahima s'est constitué caution hypothécaire de la société FASO DJIGUI Sarl, sur les titres fonciers objets de la procédure de saisie immobilière entreprise, en garantie du paiement des créances présentes et futures déterminable par le solde du compte courant ouvert au nom de celle-ci dans les livres de la BMS SA ; dès lors, le remboursement d'un concours spécifique par la société FASO DJIGUI Sarl ne saurait soustraire la caution de ses obligations vis-à-vis de la BMS SA jusqu'au remboursement intégral de l'ensemble des concours ; l'hypothèque constituée par monsieur Ibrahima DOUCOURE en vertu des conventions de compte courant du 28 juillet 2011 et 12 mars 2014 a été constituée pour le compte courant jusqu'à sa clôture mais pas pour une opération spécifique ; la décision de la Cour d'appel manque dès lors de base légale et doit être cassée ; il s'ensuit que la Cour de céans n'aura aucune peine pour constater que la créance, dont le recouvrement est poursuivi par la BMS SA, est fondée en son principe, liquide et exigible, en conséquence casser l'arrêt n°505/2021 du 14 septembre 2022 et renvoyer la cause et*

les parties devant le Tribunal de grande instance de Ségou pour la poursuite de la procédure de saisie immobilière ; que la Cour d'appel a considéré que le dépôt du cahier des charges au greffe du Tribunal de Ségou a eu lieu le 10 septembre 2021 et la transcription du commandement aux fins de saisie immobilière sur les livres fonciers de Ségou le 07 juillet 2011, de Niono, le 09 juillet 2011 et de Kati 21 juillet 2011 ; que le dépôt tardif du cahier des charges qui en résulte entraine la déchéance du créancier et l'annulation des poursuites ; alors que le commandement aux fins de saisie immobilière du 21 avril 2021 a été publié et inscrit par 3 conservateurs de la propriété foncière dont le dernier, celui de Kati, l'a publié et inscrit le 26 juillet 2021 ; en jugeant que le dépôt du cahier des charges a été tardif et qu'il entraine sa déchéance, le juge d'appel a violé la loi par fausse application et fausse interprétation » ;

Mais attendu, d'une part, que le moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée aurait violé la loi ; que, d'autre part, le moyen déclare reprocher à ladite décision la violation de la loi, mais soutient dans son articulation que « la décision de la cour d'appel manque de base légale et doit être cassée » ; qu'il imbrique dès lors deux cas d'ouverture à cassation sans les spécifier dans des branches distinctes, de sorte qu'il est irrecevable devant la Cour de céans ;

Sur le troisième moyen, tiré du manque de base légale

Attendu, qu'enfin, le moyen fait grief à l'arrêt attaqué de manquer de base légale en ces termes : *« la BMS SA n'a fait que respecter ses obligations en matière de crédit documentaire, alors que les obligations de la BMS SA découlent des articles 4A, 5, 16C, 16D et 16 F des règles et usances uniforme applicables aux crédits documentaires ; en exécution de cette convention, la BMS SA a émis en faveur de la société ECOTRADING Internationale SA une lettre de crédit irrévocable et confirmée d'un montant de 3.108.000 USD le 18 juin 2018 et payable le 17 octobre 2018, ce paiement prouve à suffisance le bien-fondé de la créance de la BMS SA ainsi que ses caractères certain, liquide et exigible. A compter de l'émission de la lettre de crédit documentaire irrévocable et confirmée, la BMS SA a donc été placée dans l'obligation de procéder au paiement de la somme qui en est l'objet à la société ECOTRADING Internationale SA, à défaut elle se serait vu engagée sa responsabilité. En connaissance de cette obligation rattachée à la lettre de crédit, le 06 septembre 2018, la société FASO DJIGUI Sarl a sollicité de la BMS SA le sursis au paiement de la lettre de crédit ouverte pour l'achat des 7.000 tonnes de riz 25% brisure. Par correspondance en date du 22 octobre 2018, la BMS SA a confirmé la société FASO DJIGUI Sarl, qu'elle est dans l'incapacité de bloquer le paiement du fait des règles et usances uniformes de la CCI qui encadrent les opérations de crédit documentaire encore moins y surseoir au paiement dès lors que les termes du CREDOC ont été acceptés par ladite société. C'est pourquoi, le 16 juin 2020, la BMS SA a adressé à la société FASO DJIGUI Sarl une mise en demeure valant clôture juridique de compte, de payer sous huit (08) jours, la somme totale de 2.671.043.535 FCFA principal, intérêts, agios et frais de recouvrement. Elle n'a pas contesté cette créance et n'a pas non plus honoré ses engagements contractuels découlant des différentes conventions*

qui la liait à la BMS SA. La remise en question du paiement de la lettre de crédit confirmé et irrévocable par la BMS SA ne saurait être considérée comme la contestation du principe de la créance. En considérant que la clôture juridique n'a pas été faite de façon contradictoire et que la créance de la BMS SA découlant des conventions de compte courant, l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako s'expose à la censure de la Cour de céans. » ;

Mais attendu que, tel que formulé, ce troisième moyen ne permet pas à la Cour de déterminer la partie de la décision attaquée qui fait l'objet de critiques, et ce en quoi elle aurait manqué de base légale ; qu'en outre, il invite la Cour à apprécier le bien-fondé de la créance réclamée par la BMS SA, sur la base des circonstances de sa relation contractuelle vis-à-vis de la société FASO DJIGUI Sarl ; qu'étant donc imprécis et tendant à remettre en discussion devant la Cour les faits dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, il doit être déclaré irrecevable ;

Attendu qu'aucun moyen n'étant susceptible d'entrainer la cassation de la décision attaquée, il y a lieu de rejeter le pourvoi comme mal fondé ;

Sur les dépens

Attendu que la Banque Malienne de Solidarité SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le mémoire en duplique de la Banque Malienne de Solidarité SA ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la Banque Malienne de Solidarité SA, en abrégé BMS-SA, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier